

quels ils passeront, & la date de leur départ, avec mention de leur destination pour France, pour une autre Colonie ou autre lieu quelconque; duquel registre il sera fait un relevé qui sera visé par l'Officier supérieur de l'Administration, & déposé dans le premier mois de chaque année, au Greffe de l'Intendance, pour être envoyé en France. Il sera également tenu dans les Portes de France, par les Officiers des Classes, pareil Registre contenant les noms & qualités des passagers allant aux Colonies, ou venant d'icelles, dont le relevé fait en la même forme, sera adressé tous les ans au Secrétaire d'Etat ayant le département de la Marine.

XXI. Le Greffier de l'Intendance ou de la Subdélégation, dressera un Etat général sommaire des papiers qui lui auront été remis ou envoyés, par Chapitres séparés, où seront distingués les Registres des Baptêmes, Mariages ou Sepultures, les Arrêts & Jugemens, les Actes passés devant Notaires, les Actes remis par les parties, les affranchissemens, les concessions, la qualité & la résidence du déposant, & la date de la remise en son Greffe; & cet Etat général sera visé de l'Intendant.

XXII. Les Relevés, doubles, minutes & expéditions, ordonnés par les articles précédents, seront écrits sur papier à la Tellière, en écriture courante, & seront payés à raison de 20 sous le rôle, dans les Colonies où les payemens se font en monnoie de France, & de trente sous dans les autres Colonies; le rôle contenant deux pages de vingt-quatre lignes chacune, & la ligne au moins quinze syllabes. Les pièces marquées par les Articles VII, XI, XIII, XIV, XV, XVI, seront payées par les parties intéressées; l'Intendant pourvoira sur ce pied, aux frais du Domaine, au payement des relevés & expéditions, ordonnés par les articles II, V, IX, & sur un pied modéré, au payement des Etats & frais de transport marqués par les articles XVII, & XXI, & aux dépenses nécessaires pour l'exécution des articles ci-après, desquels payemens il sera annuellement par l'Intendant, envoyé un Etat au Secrétaire d'Etat ayant le département de la Marine.

XXIII. Tous lesdits papiers, avec les Etats généraux & particuliers d'iceux, seront mis & emballés avec soin dans une ou plusieurs caisses, scellées du Sceau de l'Intendant, & chargés par les ordres dudit Intendant, sur un ou plusieurs Navires avec connoissement; le procès-verbal de scellé & le connoissement, seront envoyés par l'Intendant au Secrétaire d'Etat ayant le département de la Marine. Les clefs des caisses seront confiées à l'Officier d'administration, embarqué sur l'un de nos Vaisseaux, ou aux Capitaines des Navires Marchands qui auront signé les connoissemens. Enjoignons audit Officier d'adminis-